



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAE) Hauts-de-France , après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Cappelle-en-Pévèle (59)**

n°GARANCE 2020-4559

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié le 20 avril 2020 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 22 avril 2020 par la commune Cappelle-en-Pévèle, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Cappelle-en-Pévèle dans le département du Nord ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 mai 2020 ;

Considérant que la commune de Cappelle-en-Pévèle, qui comptait 2 233 habitants en 2016, projette d'atteindre environ 2 481 habitants dans d'ici 2033, soit une évolution annuelle de +0,70 % et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 110 logements dont environ 20 dans le tissu urbain existant et 90 logements en extension sur une superficie de 4,4 hectares (quartier des Blatiers) avec une densité moyenne de 22 logements à l'hectare ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit également une extension (rue de l'Egalité) de 5 hectares, pour l'agrandissement de la zone d'activité de la Croisette et la création d'équipements publics ;

Considérant que l'ensemble des projets en extension d'urbanisation du plan local d'urbanisme consommera une superficie totale d'environ 9,4 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, tant pour le logement que les activités, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental et notamment les surfaces artificialisées et imperméabilisées ;

Considérant que les zones d'extensions envisagées sont constituées de terres agricoles qui présentent un intérêt pour la biodiversité qu'elles accueillent, ainsi que pour leurs propriétés d'absorption des eaux de pluie et de limitation des coulées de boues, ou de stockage de carbone, et qu'il convient de les étudier pour éviter, et sinon réduire et compenser les impacts liés à leur disparition ;

Considérant la présence du cours d'eau le Zécart, qui traverse le centre-ville, et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts de l'urbanisation sur ce cours d'eau et les milieux aquatiques, en présentant notamment une caractérisation des zones humides sur tous les espaces qui seront rendus constructibles ;

Considérant que la commune de Cappelle-en-Pévèle est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque et de ses affluents, par des risques d'inondation par ruissellement et par coulées de boues, par des aléas de remontées de nappes et retrait-gonflement de argiles et qu'il est nécessaire de démontrer la bonne prise en compte des risques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Cappelle-en-Pévèle, présentée par la commune de Cappelle-en-Pévèle, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 9 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.